

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le zonage des parcs nationaux de Frontenac, des Grands-Jardins, des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, du Mont-Mégantic et de la Yamaska.

Le parc national de Frontenac, dont la superficie sera portée à 156,5 km², sera divisé en quatre catégories de zones, soit des zones de préservation extrême inaccessibles aux visiteurs qui occuperont 1 % de la superficie du parc, des zones de préservation affectées à la protection du milieu naturel qui occuperont 74 % de la superficie du parc, des zones d'ambiance vouées à la découverte et à l'exploration du milieu naturel qui occuperont 23 % de la superficie du parc et des zones de services dédiées à l'accueil et à la gestion du parc qui occuperont 2 % de la superficie du parc.

Le parc national des Grands-Jardins, dont la superficie sera portée à 319 km², sera divisé en quatre catégories de zones, soit des zones de préservation extrême inaccessibles aux visiteurs qui occuperont 0,6 % de la superficie du parc, des zones de préservation affectées à la protection du milieu naturel qui occuperont 74,5 % de la superficie du parc, des zones d'ambiance vouées à la découverte et à l'exploration du milieu naturel qui occuperont 24,7 % de la superficie du parc et des zones de services dédiées à l'accueil et à la gestion du parc qui occuperont 0,2 % de la superficie du parc.

Dans le cas du parc national des Grands-Jardins, la modification n'amène aucune nouvelle formalité administrative pour les entreprises et n'impose pas de nouvelles normes. Elle a cependant un impact de l'ordre de 2 400 \$ par année sur les entreprises forestières qui œuvrent dans la région administrative de la Capitale-Nationale. Ainsi, la possibilité forestière sera réduite de 339 m³, ce qui représente une diminution de 0,1 % pour la région. Comme le secteur visé par la modification est retiré de la planification forestière depuis 2007, les entreprises forestières visées ne subiront pas de nouvel impact à la suite de l'édition du règlement.

Le parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, dont la superficie sera portée à 224,9 km², sera divisé en trois catégories de zones, soit des zones de préservation affectées à la protection du milieu naturel qui occuperont 88 % de la superficie du parc, des zones d'ambiance vouées à la découverte et à l'exploration du milieu naturel qui occuperont 11,5 % de la superficie du parc et des zones de services dédiées à l'accueil et à la gestion du parc qui occuperont 0,5 % de la superficie du parc.

Le parc national du Mont-Mégantic, dont la superficie sera portée à 59,9 km², sera divisé en trois catégories de zones, soit des zones de préservation affectées à la protection du milieu naturel qui occuperont 79,5 % de la superficie du parc, des zones d'ambiance vouées à la découverte et à l'exploration du milieu naturel qui occuperont 18 % de la superficie du parc et des zones de services dédiées à l'accueil et à la gestion du parc qui occuperont 2,5 % de la superficie du parc.

Le parc national de la Yamaska, dont la superficie sera portée à 13,4 km², sera divisé en quatre catégories de zones, soit des zones de préservation extrême inaccessibles aux visiteurs qui occuperont 2,3 % de la superficie du parc, des zones de préservation affectées à la protection du milieu naturel qui occuperont 51,5 % de la superficie du parc, des zones d'ambiance vouées à la découverte et à l'exploration du milieu naturel qui occuperont 38 % de la superficie du parc et des zones de services dédiées à l'accueil et à la gestion du parc qui occuperont 8,2 % de la superficie du parc.

Pour ce faire, ce projet de règlement modifie le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) en remplaçant les annexes 4, 8, 16, 18 et 20 afin d'actualiser le zonage de chacun des cinq parcs nationaux. De plus, une modification est proposée au paragraphe 1^o de l'article 6 de ce règlement afin de permettre un accès libre et gratuit aux cyclistes qui traversent le parc national de la Yamaska en empruntant une section de piste cyclable située au sud du réservoir Choinière.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Linda St-Michel, à la Direction des parcs nationaux du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, soit par téléphone au 418 521-3907 poste 4660, par télécopieur au 418 646-6169, par courriel à linda.st-michel@mffp.gouv.qc.ca ou en écrivant à cette adresse: Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Mme Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC 120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9, par. *b* et a. 9.1, par. *b*)

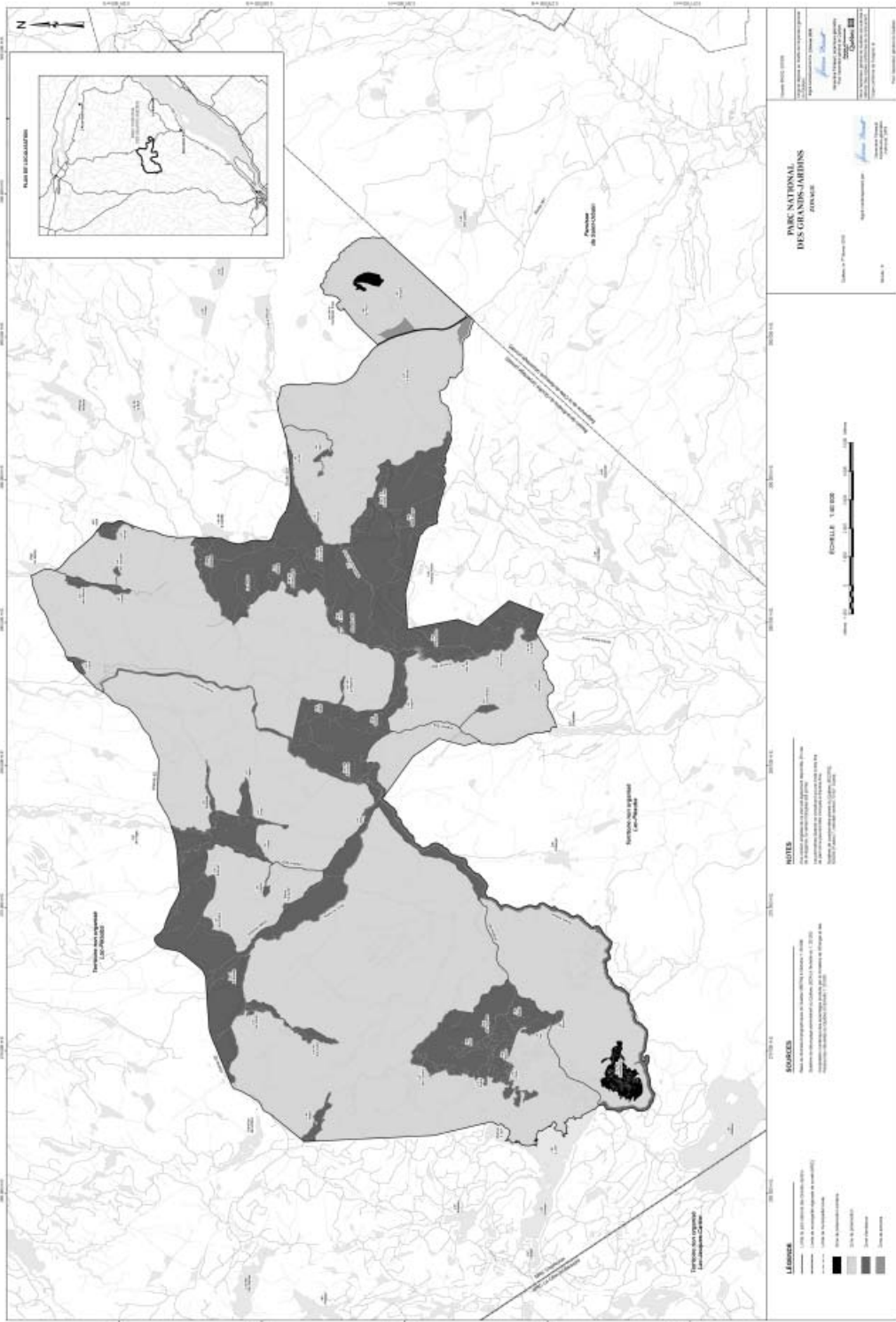
1. Le paragraphe 1^o de l'article 6 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est remplacé par le suivant :

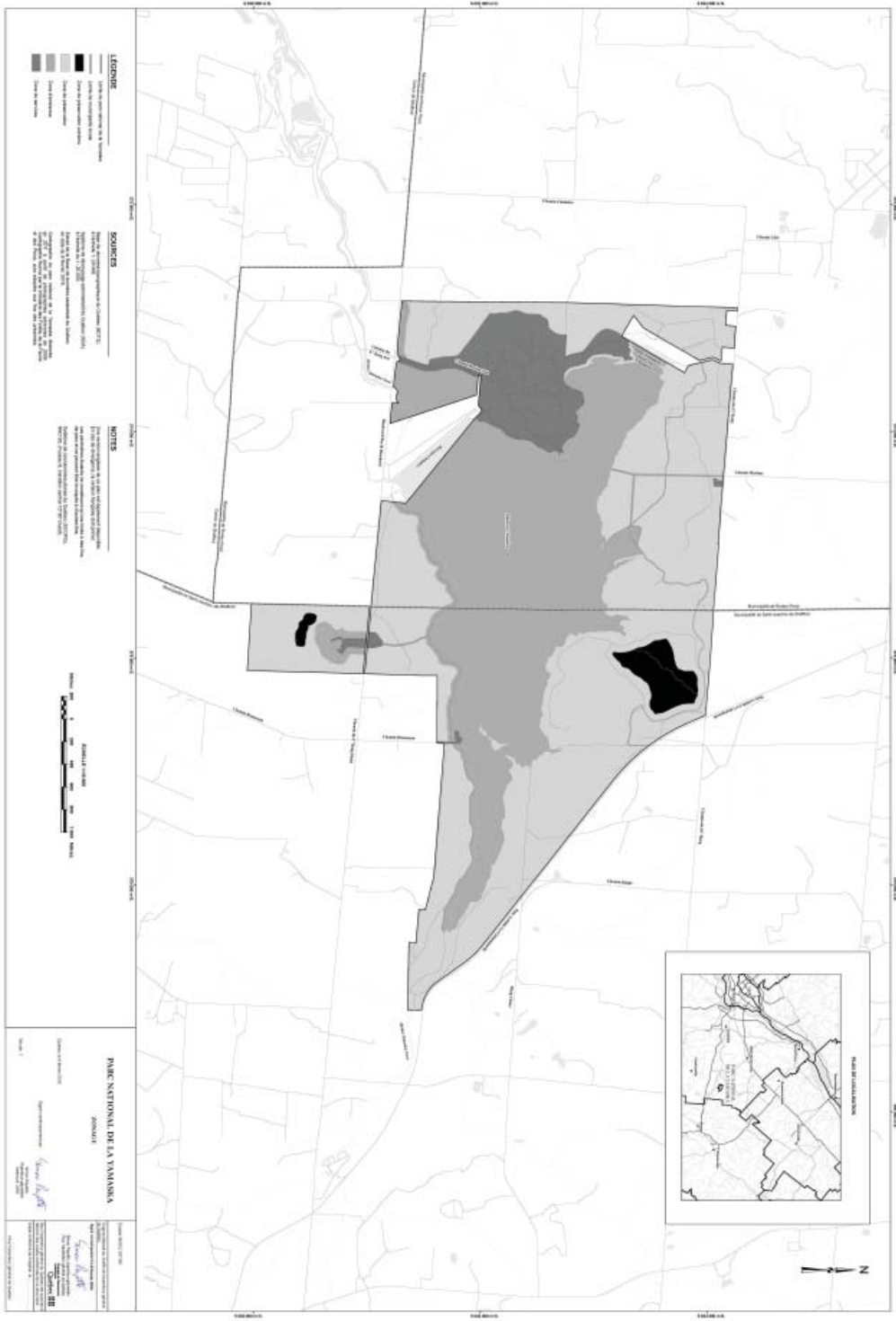
« 1^o les cyclistes qui traversent le parc national du Mont-Orford en empruntant la piste cyclable « La Montagnarde », qui traversent le parc national d'Oka en empruntant la piste cyclable « La Vagabonde », qui traversent les parcs nationaux d'Aigubelle ou du Bic en empruntant la piste cyclable « La Route Verte » ou qui traversent le parc national de la Yamaska en empruntant la section de la piste cyclable « Le Grand-Tour » située au sud du réservoir Choinière; ».

2. Les annexes 4, 8, 16, 18 et 20 de ce règlement sont remplacées par les annexes 4, 8, 16, 18 et 20 ci-jointes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

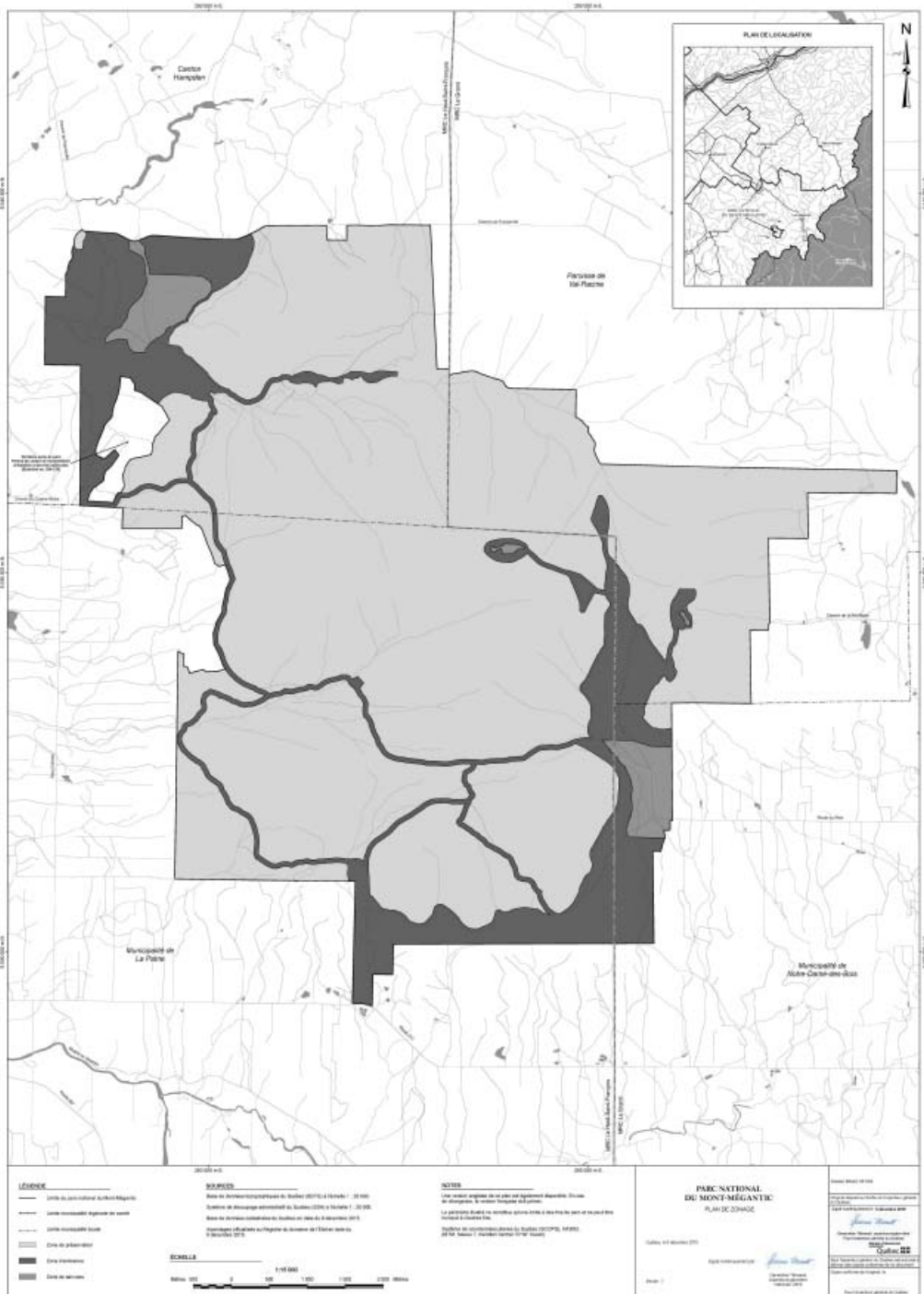
Annexe 4: Carte de zonage du parc national des Grands-Jardins





Annexe 8 : Carte de zonage du parc national de la Yamaska

Annexe 18: Carte de zonage du parc national du Mont-Mégantic



Annexe 20: Carte de zonage du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie

